



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Décision n° 2022-078
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2022-0539,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier AR n° 2022-0110**

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la SARL CLAIRCIUS (SIREN n° 529 601 601) représentée par M. Ambroise Joseph BELLIARD le gérant, enregistrée sous le numéro 2022-0537 reçue le 06 juillet 2022, et relative à un projet de défrichement partiel de 1,3 ha et d'aménagement préalable à la réalisation d'un programme immobilier par la construction d'un lotissement de 12 maisons individuelles à usage d'habitation, au droit de la parcelle Y.132 d'une superficie de plus de 2,7 ha, au Lieu dit « Habitation Tartane, Route du phare » sur la commune de La Trinité.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF) ;

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

– 39a : « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² » ;

– 47a : « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et de moins de 25 ha ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet de défrichement partiel de 13 000 m² et d'aménagement préalable à la réalisation d'un programme immobilier consistant en la construction d'un lotissement comprenant 12 maisons individuelles à usage d'habitation, réparties sur 1 680 m² de surface plancher, et complété de nombreuses places de stationnement, des voiries et dessertes privées, des réseaux divers, d'aménagement paysager (plantations d'espaces verts), et d'un bassin de rétention des eaux pluviales, aérien et enherbé. Le projet prévoit un raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement collectif public.

Le dit projet est assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Situé sur le territoire de la commune littorale de La Trinité, Lieu dit « Habitation Tartane », sur la route du phare (RD2), au droit de la parcelle Y.132 présentant une superficie de 26 701 m², Soit un peu plus de 2,7 ha. Ce projet est géo-localisable selon les coordonnées centrales suivantes :

60° 54'' 10,65 ' O – 14° 45' 53,06 ' N

La nature des enjeux environnementaux rencontrés, à savoir :

- un ensemble naturel boisé inscrit dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM), boisement très ancien à grand potentiel écologique, véritable coupure d'urbanisation, appartenant à une continuité écologique, intégrant entre autres à proximité Sud de la parcelle (environ 300 m) un Espace Boisé Classé (EBC) et la réserve naturelle n°29 de « la Presqu'île de la Caravelle », ainsi que de plusieurs ZNIEFF (de 0,6 à 2,3 km)..., que le projet présenté viendrait rompre ;
- l'« espace remarquable naturel à préserver » sur une moitié Sud-Ouest du site du projet, espace (N1) non constructible au plan local d'urbanisme (PLU) communal dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée en date du 21 janvier 2021. La dite zone N1, préemptée par le Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres de la Martinique, est inconstructible et doit être totalement préservée ;
- le périmètre du site inscrit AC2 de « la Presqu'île de la Caravelle » (Loi sur les Paysages de 1930 – Arrêté du 24/08/1998) et les limites immédiates Ouest et Sud de la parcelle du site classé de protection AC1 de « la Presqu'île de la Caravelle » (Loi sur les Paysages de 1930 – Arrêté du 12/06/1998), correspondant par ailleurs au périmètre d'une zone de protection du biotope « Pointe Rouge – Morne Pavillon » n° APB-972-24 créée par arrêté préfectoral n°201602-0002 du 04 février 2016 ;
- la zone littorale, à proximité de la masse d'eau côtière n°FRJC012 de la baie de « La Trinité », dont l'état écologique est jugé moyen selon le SDAGE 2021-2027 ;
- la proximité d'un « espace naturel remarquable du littoral » du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme) ;
- La zone réglementaire jaune, aléa moyen « mouvement de terrain », au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de La Trinité, approuvé le 30 décembre 2013 par la commune ;
- le système d'assainissement du réseau collectif du quartier de « Tartane », auquel les effluents issus des logements ici projetés, devraient théoriquement être raccordés. Cependant, au regard de la non-conformité de cette station d'épuration, un arrêté de mise en demeure du 4 octobre 2019 prescrit l'interdiction de tout nouveau raccordement à ce réseau, jusqu'à la réhabilitation du système. Par conséquent, les effluents issus de ce projet ne pourront être collectés via le réseau d'assainissement collectif ni être traités par la station d'épuration de « Tartane ».

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- Le dépôt des déchets verts et de matériaux valorisés ou en décharge contrôlée ;
- La compensation de l'imperméabilisation par le drainage des eaux pluviales, jusqu'à un bassin aérien enherbé de rétention, qui sera entretenu ;
- La préservation d'espaces arborés et la réalisation d'aménagements extérieurs et d'espaces verts (replantation d'espèces locales).

Compte tenu des problématiques identifiées ci-avant, relatives à l'émargement de l'emprise parcellaire cadastrée Y.132 dans un secteur naturel à fort potentiel écologique intégrant et proche de nombreuses zones sensibles, et à la nécessaire protection des milieux aquatique, terrestre et marin comme de la biodiversité (prise en compte et incidences environnementales sur les milieux naturels, définition d'une solution adaptée au traitement des effluents supplémentaires du projet, ...), une étude d'impact semble nécessaire. Elle intégrera notamment un inventaire plus large de la faune (chiroptères, oiseaux, reptiles) et de la flore, afin de mesurer l'impact du projet sur l'environnement.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de défrichement partiel de 1,3 ha et d'aménagement préalable à la réalisation d'un programme immobilier par la construction d'un lotissement de 12 maisons individuelles à usage d'habitation, au droit de la parcelle Y.132 d'une superficie de plus de 2,7 ha, au Lieu dit Lieu dit « Habitation Tartane, Route du phare » sur la commune de La Trinité, **est soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Les enjeux et incidences environnementales principales comme résiduelles citées ci-avant seront également à prendre en compte dans l'étude d'impact environnemental requise ainsi que dans les prescriptions qui en découleront au titre des autorisations administratives dont relève ce projet (autorisations d'urbanisme, autorisation de défrichement en application de l'article L.341-3 du code forestier, et procédure de déclaration au titre de « la Loi sur L'eau » de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements – IOTA, prévue à l'article R.214-1, etc).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : par par la SARL CLAIRCIOUS (SIREN n° 529 601 601) représentée par M. Ambroise Joseph BELLARD le gérant.

Fait à Schoelcher, le **11 AOUT 2022**

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:

Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER

